

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01584
Numéro SIREN : 847 531 902
Nom ou dénomination : AARON DELABAYS CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro de dépôt 143015

SASU AARON DELABAYS CONSEIL
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 48 Rue de Château Landon
75010 PARIS
PARIS B 847 531 902

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021**

L'associé unique de la **SASU AARON DELABAYS CONSEIL**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro, dont le siège social est situé à PARIS (75010), 48 Rue de Château Landon, immatriculée sous le numéro d'identification unique 847 531 902, RCS PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation régulièrement faite par le président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aaron DELABAYS, Président.

Le Président constate que :

EST PRESENT OU REPRESENTE :

- Monsieur **Aaron DELABAYS**, propriétaire de 1 000 actions,

Ainsi, l'associé présent ou représenté possède 1 000 actions soit 100% du capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition :

les convocations et les accusés réception des lettres de convocations
le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Puis, le Président déclare que le texte des résolutions proposé ci-dessus visé a été adressé à l'associé en même temps que la convocation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1/- Changement d'adresse du siège social ;

2/-Changement du siège social ;

3/-Pouvoirs pour formalités ;

4/-Questions diverses.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

L'ASSOCIE ADOPTE LES DECISIONS QUI SUIVENT

PREMIERE DECISION (Changement d'adresse du siège social)

L'associé approuve le changement d'adresse du siège social : 7 Rue Mansart – 75009 PARIS et la fermeture de l'ancien siège social : 48 Rue de Château Landon – 75010 PARIS.

Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION (Changement du siège social)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 4– Siège social dans les statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **7 Rue Mansart -75009 PARIS.**

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département, par décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. »

Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.

TROISIEME DECISION (pouvoirs pour formalités)

L'Associé confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt ou publicité ou autres formalités où besoin sera.

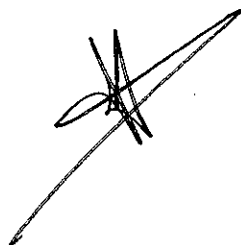
Cette résolution mise aux voix est **adoptée** à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION (*questions diverses*)

Pas de questions diverses

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé.

Aaron DELABAYS
Associé - Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long diagonal stroke, positioned below the printed name of the president.

Aaron Delabays Conseil

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 7 Rue Mansart – 75009 PARIS

STATUTS

Mise à jour le 20/10/2021

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

1. FORME

Elle est régie par les dispositions légales applicables à la Société par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiées, mais peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de prestations de services de conseils aux entreprises en matière de stratégie, de développement, de communication, d'investissement, de financement, de promotion et de publicité, de marketing et d'organisation par tous moyens ;
- l'acquisition, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation ou le développement de tous logiciels ou licences de logiciels relatifs à la réalisation directement ou indirectement de l'objet ;
- le dépôt et l'exploitation de toutes marques et de tous brevets ;
- l'investissement et détention de participations dans des sociétés commerciales et civiles, et l'analyse et la réalisation de projets d'investissement dans le capital de sociétés commerciales et civiles
- la réalisation de toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- et plus généralement, par tous moyens financiers, le développement et la transmission des entreprises et la réalisation de toutes opérations, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « Aaron Delabays Conseil ».

Le sigle est : « ADC SAS ».

Ce dernier peut être utilisé avec ou séparément de la dénomination sociale.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et du lieu du siège social.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés ci-dessus.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 Rue Mansart – 75009 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département, par décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS –** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

7. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution la somme de 1.000 (Mille) euros décomposée de la manière suivante :

- M. Aaron DELABAYS, né le 04/10/1989 à Dijon (21), célibataire, de nationalité française, demeurant au 48 rue du Château Landon 75010 Paris,
a apporté 1.000€

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 26.2 ci-dessous.

9. LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement au moins de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte signée par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation de celui-ci.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

- 11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires, et au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

- 11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

12. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS

12.1. Définition et portée

Pour les besoins des présents statuts :

"Actions" désigne (i) les actions composant le capital social de la Société, (ii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, (iii) les certificats de droits de vote de la Société, (iv) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité attaché à ces actions et valeurs mobilières, et (v) tous ceux qui pourraient leur être substitués ou ajoutés, pour quelque raison que ce soit (notamment, souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission).

"Cession" désigne toute transmission ou aliénation d'Actions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, par l'un des associés de la Société (seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres associés de la Société), quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris tout transfert d'Actions consécutif notamment à une cession, un apport, une donation ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que toute attribution judiciaire liée au nantissement. Le terme "Céder" désigne le fait de réaliser toute Cession. Il est expressément entendu (i) qu'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'un Tiers ne sera pas considérée comme constitutive d'une Cession dudit droit préférentiel et (ii) que, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, la renonciation audit droit préférentiel de souscription ne sera pas considérée comme une Cession dudit droit préférentiel, à moins qu'elle n'intervienne au profit de bénéficiaires dénommés.

"Contrôle" désigne la notion de contrôle, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les termes "Contrôlant" et "Contrôlé" sont définis par référence à la notion de Contrôle ;

"Jour Ouvré" désigne chaque jour d'une semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et de tous jours fériés nationaux français.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas associé de la Société.

"Transfert Libre" désigne toute Cession effectuée (i) par tout associé personne physique au profit de ses ascendants ou descendants ou au profit d'une personne morale dont il détient, seul ou de concert avec tout autre associé de la Société, le Contrôle, et (ii) par tout associé personne morale à toute personne morale qu'elle Contrôle, qui la Contrôle ou qui est Contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales.

Les Cessions ont lieu dans les termes et conditions prévus aux présents statuts ; toute Cession intervenant en violation des présents statuts sera nulle de plein droit.

12.2. Notification de cession

L'associé envisageant de Céder tout ou partie de ses Actions (l'"Associé Cédant") notifie à la Société et à tous les autres associés (les autres associés étant ci-après individuellement un "Bénéficiaire" et collectivement les "Bénéficiaires") par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession (la "Notification de Cession") mentionnant :

- le nombre d'Actions dont il envisage la Cession (les "Actions Cédées") ;
- le nombre total d'Actions qu'il détient dans la Société au jour de la Notification de Cession ;
- l'identité du cessionnaire envisagé (le "Cessionnaire Envisagé") et celle de ses dirigeants s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la Cession envisagée ;
- si la Cession envisagée donne lieu au franchissement du seuil de dix (10)% visé à l'article 12.4 ci-après ;
- si la Cession envisagée donne, le cas échéant, lieu à une cession de cent (100)% du capital de la Société.

La réception par les Bénéficiaires de la Notification de Cession fait courir un délai de vingt (20) Jours Ouvrés pendant lequel chacun des Bénéficiaires peut, en adressant à la Société une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (une "Notification de Réponse") indiquant, le cas échéant, (i) le nombre d'actions qu'il entend préempter par exercice du droit de préemption visé à l'article 12.3 ci-dessous, **OU** (ii) l'exercice de son droit de sortie conjointe et proportionnelle visé à l'article 12.4 ci-dessous.

12.3. Droit de préemption

Toute Cession des Actions de la Société (ainsi que dans le cas d'une émission de nouvelles actions de numéraire, avec cession du droit préférentiel de souscription attaché aux nouvelles actions et

renonciation à ces droits en faveur d'un bénéficiaire identifié) est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

Pendant le délai de vingt (20) Jours Ouvrés défini à l'article 12.2 ci-dessus, chaque Bénéficiaire peut (i) soit exercer son droit de préemption, et donc acquérir les actions concernées, aux mêmes conditions que celles proposées par l'acquéreur envisagé, en adressant à la Société une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions qu'il entend préempter, (ii) soit exercer son droit de sortie conjointe, conformément aux stipulations de l'article 12.4 ci-dessous.

A l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisé :

- dans l'hypothèse où les notifications émises par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption couvrent un nombre d'Actions supérieur ou égal au nombre d'Actions dont l'Associé Cédant envisage la Cession, les Actions Cédées seront réparties entre les associés préempteurs, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent, rapporté au nombre d'Actions détenu, au total, par les associés ayant exercé leur droit de préemption et ce, dans la limite de leurs demandes ; dans une telle hypothèse, la Cession des Actions au profit des associés préempteurs, le paiement du prix correspondant et la signature de tout document nécessaire au parfait achèvement de cette Cession, devront intervenir dans un délai de trente jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisé, délai porté à 90 jours dans le cas où l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisé interviendrait entre le 15 juin et le 31 août afin de prendre en compte les indisponibilités estivales ;
- dans l'hypothèse où les notifications émises par les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption couvrent un nombre d'Actions inférieur au nombre d'Actions dont l'Associé Cédant envisage la Cession, l'Associé Cédant pourra céder les Actions au Cessionnaire Envisagé, pour autant (i) que cette Cession intervienne au plus tard dans un délai de trente jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisés et dans les conditions décrites par la Notification de Cession (à défaut, la procédure décrite au présent article 12.3 ci-dessus devra être à nouveau initiée par l'Associé Cédant), et (ii) que cette cession intervienne conformément aux stipulations des présents statuts (notamment de l'article 12.4 ci-dessous).

L'Associé Cédant sera informé du résultat de la procédure de préemption susvisée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai d'une semaine à compter de l'expiration du délai de vingt jours ouvrés susvisé.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations du présent article 12.3 ne s'appliqueront pas aux Transferts Libres.

12.4. Clause de sortie conjointe

Toute Cession d'Actions représentant une quotité égale ou supérieure à dix (10)% des Actions détenues par l'Associé Cédant préalablement à la Cession projetée permet à chacun des Bénéficiaires de bénéficier, pour autant qu'il n'ait pas exercé le droit de préemption dont il dispose aux termes de l'article 12.3 ci-dessus (quelle que soit l'issue de la procédure de préemption), d'un droit de sortie conjointe et proportionnelle, aux termes duquel il sera autorisé à Céder au Cessionnaire Envisagé un nombre d'Actions de la Société maximal égal au nombre d'Actions qu'il détient, multiplié par une fraction dont le numérateur sera égal au nombre d'Actions dont l'Associé Cédant envisage la Cession et le dénominateur sera égal au nombre total d'Actions que détenait l'Associé Cédant avant d'émettre la Notification de Cession et ce, selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Cessionnaire Envisagé à l'Associé Cédant.

Pour les besoins du présent article 12.4, il est précisé que des Cessions intervenant entre les mêmes parties et à un intervalle de temps inférieur à un an seront considérées comme une seule et unique Cession.

Le Promettant devra en conséquence, préalablement à une Cession de tout ou partie de ses Actions ou à tout engagement de sa part en vue de leur Cession, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire Envisagé que celui-ci offrira aux Bénéficiaires la possibilité de lui céder un nombre d'Actions calculé conformément aux stipulations du paragraphe précédent et qu'ils souhaiteront alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire Envisagé à l'Associé Cédant.

En cas d'exercice par un Bénéficiaire de son droit de sortie conjointe intervenant conformément aux stipulations du présent article 12.4 (lequel exercice devra être visé dans la notification visée au deuxième paragraphe de l'article 12.3 ci-dessus), il sera procédé à la Cession des Actions que les Bénéficiaires souhaitent voir Cédés dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrés susvisé.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations du présent article 12.4 ne s'appliqueront pas aux Transferts Libres.

12.5. Clause de sortie forcée

Dans l'hypothèse où un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le "Tiers Offrant") viendrait à faire une offre d'acquisition (l'"Offre") portant sur cent (100) % du capital de la Société et que des associés représentant plus de quatre-vingt (80)% du capital de la Société ont accepté cette Offre (les "Bénéficiaires"), chacun des associés qui n'aurait pas accepté l'Offre (collectivement, les "Promettants") devra vendre l'ensemble des Actions qu'il détient aux Bénéficiaires (avec la faculté pour le Tiers Offrant de se substituer aux Bénéficiaires dans le bénéfice de cette promesse, ce transfert ne donnant pas lieu à l'application des articles 12.2, 12.3 et 12.4), si ces derniers lui en font la demande par écrit et si les associés qui n'ont pas accepté l'Offre n'ont pas préempté l'intégralité des actions détenues par les Bénéficiaires.

A cet effet, les Promettants consentent à chacun des Bénéficiaires, qui l'acceptent, la présente promesse irrévocable de vente (la "Promesse").

Les Bénéficiaires devront, dans l'hypothèse d'une telle Cession, notifier aux Promettants les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des associés représentant plus de quatre-vingts (80) % des Actions, étant entendu que cette notification devra indiquer que la Cession envisagée

AD

donnerait, le cas échéant, lieu à une cession de cent (100) % du capital de la Société (conformément aux stipulations de l'article 12.2 ci-dessus). Chacun des Bénéficiaires devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du jour de l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrés visé à l'article 12.2 ci-dessus.

Chacun des Bénéficiaires ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions détenues par chacun des Promettants et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder sur la répartition des Actions Cédées entre eux. Le prix et les modalités de Cession des Actions des Promettants aux Bénéficiaires seront identiques à ceux décrits dans l'Offre. Toutefois, la Promesse deviendra caduque dans l'hypothèse où les Promettants auraient préempté l'intégralité des titres des Bénéficiaires.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

La Cession des Actions des Promettants aux Bénéficiaires (ou, le cas échéant, au Tiers Offrant) et le paiement du prix correspondant interviendront au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le(s) Bénéficiaire(s).

13. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit (8) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents Statuts.

Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

14. CLAUSE D'EXCLUSION

14.1. Exclusion facultative

Chacun des associés pourra être exclu de la Société en cas de tentative d'entrave à la bonne marche des affaires de la Société ou en cas d'exercice d'activités directement concurrentes à celles de la Société.

L'exclusion d'un associé pourra être également prononcée en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale ou de redressement judiciaire de celui-ci.

14.2. Exclusion de plein droit

L'exclusion est prononcée de plein droit en cas de liquidation amiable ou judiciaire d'un actionnaire. Cette exclusion prend effet au jour du jugement de liquidation judiciaire ou au jour de la décision prononçant la liquidation amiable.

Il sera procédé au rachat des actions détenues par l'actionnaire exclu dans les conditions définies ci-dessous.

14.3. Procédure de la décision

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société, à la majorité renforcée de quatre-vingts (80) % des actions des votants.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participera pas au vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les associés ;
- lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. Il présente à l'assemblée ses observations et fait valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant.

La décision d'exclusion ne pourra être valablement adoptée sans qu'il soit immédiatement décidé de procéder au rachat des titres de l'associé exclu, par voie de réduction du capital de la Société ou par l'intermédiaire d'un cessionnaire nommément désigné.

Il est expressément convenu que les cessions sont valablement réalisées sans application des clauses d'agrément ou de préemption prévue aux statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président ou si le Président est concerné par l'associé désigné par l'assemblée.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des titres de l'associé exclu, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession devra être effectivement réalisée et le prix de rachat payé à l'associé exclu, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la décision d'exclusion.

14.4. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exercice du droit de vote par l'associé concerné est suspendu pendant toute la procédure d'exclusion.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS -
COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

15.1. Nomination

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, ou décision de l'associé unique si toutes les parts sont réunies en une seule main.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout Président, désigné pour une durée limitée, est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas d'associé unique, celui-ci peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans avoir à motiver sa décision.

15.3. Rémunération

La rémunération est fixée, par décision collective des associés prise à la majorité de quatre-vingts (80) % des voix des associés présent ou représentés ou décision unilatérale de l'associé unique.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés, ces derniers pourront par décision prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, confier la détermination de la rémunération du Président à un comité de rémunération dont ils détermineront la composition et les modalités de fonctionnement.

La durée d'exercice du comité de rémunération sera fixée par la collectivité des associés.

Le Président pourra bénéficier d'un contrat de travail, conclu même postérieurement au début de son mandat.

La fixation et la modification de la rémunération du Président, quand elle n'est pas fixée par la collectivité des associés, constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

16. PRESIDENT SUPPLEANT

En plus du Président, la Collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés peut nommer un Président suppléant chargé de remplacer celui-ci en cas d'empêchement durable ou en cas de décès. Dans ce cas et en l'absence de Directeur Général, le Président suppléant aura pour mission de convoquer les associés en vue de faire constater son plein exercice ou procéder au remplacement du Président empêché ou décédé.

17. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut demander à être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent.

17.1. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

17.2. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination à la majorité de quatre-vingts (80) % des voix des associés présents ou représentés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La collectivité des associés peut également confier sa détermination au comité de rémunération.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général quand elle n'est pas fixée par la collectivité des associés constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

17.3. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

18.1. Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce, dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

18.2. Si la Société est unipersonnelle, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Cette approbation doit être au plus tard sollicitée lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice au titre duquel cette convention a été passée.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26.2 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21. MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

22. ASSEMBLEES GENERALES

AD

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens (même par email), et ce quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote sur première convocation et deux cinquièmes (2/5^{ème}) des actions ayant droit de vote sur seconde convocation (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 26.2) et (ii) au moins deux cinquièmes (2/5^{ème}) des actions ayant droit de vote sur première convocation et sans quorum sur seconde convocation (dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité visées à l'article 26.3), sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

23. MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

24. ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, l'associé unique exerce seul les prérogatives de l'Assemblée Générale. Cette dernière est remplacée par des « décisions de l'associé unique » prises sans délai, ni formalité de convocation obligatoire.

Il peut également exprimer son consentement dans un acte.

Son consentement est réputé implicitement donné, dans tous les actes qu'il signe en tant que représentant de la Société lorsqu'il occupe cette fonction, ou s'il s'agit d'une personne morale, lorsqu'il y a identité de représentant légal entre la Société et cette personne morale associée unique.

25. REGISTRES

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

26. COMPETENCES

26.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions suivantes doivent impérativement être prises, en Assemblée Générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - à la préemption des cessions d'actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,
 - à la sortie conjointe des associés,
 - à la sortie forcée des associés, à l'augmentation des engagements des associés, à la prorogation de la durée de la Société.
- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

26.2. Décisions devant être prises à une majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite, à une majorité renforcée de quatre-vingts (80) % des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique :

- toute décision relative à la modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président ou le Directeur général,
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre),
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- toute décision relative à l'autorisation de nantissement d'actions ;
- toute décision relative à la transformation de la Société,
- toute décision relative à la dissolution de la Société, et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

26.3. Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 26.1 et 26.2 doivent être prises à une majorité de cinquante (50) % des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions :

- toute décision relative à l'approbation des conventions réglementées,
- toute décision relative à la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général,
- toute décision relative à la nomination des commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société).

27. INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Toutefois, ce délai peut être réduit avec l'accord unanime de tous les associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication et d'information des associés s'exercent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2019.

29. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

30. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

31. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

32. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social dans les conditions de droit commun s'appliquant aux Sociétés anonymes.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Paris

Le 20/10/2021

En QUATRE (4) exemplaires originaux

A Paris


M. AARON DELABAYS

ASSOCIE FONDATEUR